

## La prise en compte des situations familiales

### **Le Rapprochement de Conjoints (RC) ou de l'Autorité Parentale Conjointe (APC)**

Les bonifications ne concernent pas les enseignants entrant dans le département suite au mouvement interdépartemental.

150 points (plus 50 points par enfant) sont attribués au titre du RC ou de l'APC.  
Les bonifications accordées au titre de l'une de ces priorités ne sont pas cumulables entre elles.

La bonification pour rapprochement de conjoints ou du détenteur de l'autorité parentale conjointe est accordée uniquement sur le vœu 1 portant strictement sur la commune de la résidence professionnelle du conjoint et/ou le 1<sup>er</sup> vœu groupe intégrant cette commune.

La bonification du détenteur de l'APC est accordée uniquement sur le vœu 1 portant strictement sur la commune de la résidence professionnelle de l'ex-conjoint et le 1<sup>er</sup> vœu groupe intégrant cette commune.

Dans le cas où la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte.

Cette prise en compte ne peut intervenir lorsque la résidence professionnelle est située hors département.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint de se rendre dans le cadre de son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursale... Le lieu d'exercice en télétravail ne peut être pris en compte.

### Le rapprochement de conjoints

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce à plus de 40 kms de l'école ou de l'établissement d'affectation de l'année scolaire 2025-26 de l'enseignant.

Sont considérées comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au RC :

- Agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2025
- Agents liés par un PACS établi au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2025
- Agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026 un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits

Un enfant est considéré à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2026. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

### L'autorité parentale conjointe

Il y a rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence personnelle de l'autre détenteur de l'autorité parentale qui réside à plus de 40 kms de l'école ou de l'établissement d'affectation de l'année scolaire 2025-26 de l'enseignant.

Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2026 et exerçant l'autorité parentale conjointe peuvent prétendre à cette bonification.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant : prise en compte de l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents ; exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile. Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants mineurs de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2026.

## Les pièces justificatives :

### Pour le rapprochement de conjoint :

- Agent marié : extrait d'acte de naissance ;
- Agent non marié ayant un enfant à charge en commun : photocopie du livret de famille complet ou extrait d'acte de naissance de l'enfant né et reconnu par les deux parents ou attestation de reconnaissance anticipée des deux parents établie avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits ;
- Agent pacsé : les agents concernés produiront un justificatif administratif établissant l'engagement dans un PACS, un extrait d'acte de naissance de moins de trois mois portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.

Pour l'autorité parentale conjointe : extrait du livret de famille ou de l'acte de naissance + décision de justice précisant les modalités de garde de l'enfant ou les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement + toutes pièces attestant de la domiciliation de l'enfant.

Dans tous les cas : pour la justification de l'éloignement supérieur à 40 km : attestation de la résidence professionnelle (ou personnelle) et d'activité professionnelle de l'ex-conjoint + document – distancier GPS établissant la distance entre résidence professionnelle de l'enseignant et résidence professionnelle (ou personnelle) de l'ex-conjoint (référence : trajet le plus court en kms sur l'outil GPS).

### **ATTENTION – procédure dématérialisée :**

Les pièces justificatives doivent être déposées sur l'application COLIBRIS via le lien

<https://portail-nantes.colibris.education.gouv.fr/>

au plus tard à la date de clôture de la saisie des vœux.

## La prise en compte des situations de handicap

### Majoration de barème conformément à la loi du 11 février 2005 modifié

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap : «*constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant*».

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3<sup>ème</sup> catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé (AEEH) ou en situation médicale grave.

Dans le cadre du mouvement départemental, les agents :

- bénéficieront d'une majoration de 100 points sur l'ensemble des vœux émis s'ils relèvent de l'obligation d'emploi (B.O.E) ;
- pourront bénéficier de 800 points aux conditions suivantes :
  - 1) avoir obtenu un avis circonstancié du médecin de prévention, et joindre la RQTH (l'enseignant doit se rapprocher du médecin de prévention et ce sont les services de la médecine de prévention de la Sarthe qui assureront ensuite directement la transmission de l'avis au bureau du personnel enseignant du 1<sup>er</sup> degré – l'enseignant n'adresse que la RQTH)
  - 2) avoir formulé une demande écrite et signée auprès de l'IA-DASEN ;
  - 3) avoir saisi, via MVT1D, 5 vœux minimum en rapport avec les préconisations du médecin de prévention des personnels.

### **Important**

La bonification de 800 points doit permettre d'améliorer les conditions de vie de la personne en situation de handicap et à ce titre doit être motivé expressément. L'attribution des 800 points n'est pas automatique et est conditionnée au respect des 3 conditions mentionnées ci-dessus.

La transmission de l'ensemble des documents est annuelle (y compris l'avis du médecin du travail) et doit être renouvelée chaque année et pour chaque campagne. La transmission de document dans le cadre du mouvement inter départemental ne vaut pas dispense de transmission dans le cadre du mouvement intradépartemental.

L'IA-DASEN décide de l'attribution d'une éventuelle bonification liée au handicap (800 points).

Les 800 points ne sont pas cumulables avec les 100 points conférés au titre du bénéfice de l'obligation d'emploi.

**ATTENTION – procédure dématérialisée :**

Les pièces justificatives doivent être déposées sur l'application COLIBRIS via le lien

<https://portail-nantes.colibris.education.gouv.fr/>

au plus tard à la date de clôture de la saisie des vœux.

## La prise en compte des situations individuelles

### Mesure de carte scolaire

Lorsque la mutation d'un agent est consécutive à une fermeture d'une classe prononcée à l'issue du CSA-SD une bonification de 600 points sur tous ses vœux est opérée.

La personne mise devant l'obligation de demander sa mutation en raison d'une fermeture de classe est celle de l'adjoint dont l'ancienneté, dans l'école ou dans le RPI, est la plus faible. Pour les enseignants nommés à titre définitif, cette ancienneté est calculée à partir de la date de nomination dans l'école ou le RPI. Elle est cumulée pendant 3 ans avec celle acquise dans le poste précédent pour une personne déjà concernée par une mesure de carte scolaire. Lorsque deux écoles ont été regroupées ou scindées, l'ancienneté est calculée à compter du jour de l'arrivée dans l'école d'origine.

En cas d'égalité d'ancienneté dans l'école, le départage se fait au bénéfice de l'agent ayant l'ancienneté générale de service la plus élevée. En cas d'égalité d'ancienneté générale de service, la situation des personnels sera examinée au regard des priorités légales énoncées par l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique.

En cas d'annulation d'une mesure de fermeture lors des phases d'ajustements de la carte scolaire, le maintien dans l'école sera proposé à l'agent.

### Renouvellement du vœu préférentiel

Les candidats dont le vœu 1 précis établissement n'a pu être satisfait lors des précédents mouvements bénéficieront d'une bonification de 5 points pour chaque renouvellement de ce même premier vœu établissement.

### Autres situations

Les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré de retour d'un congé longue durée bénéficient de 600 points sur tous types de vœux.

Les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré de retour d'un congé parental de plus de 6 mois, entraînant la perte du poste, bénéficient de 600 points sur tous types de vœux.

Les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré de retour de détachement bénéficient de 450 points sur tous types de vœux.

#### **ATTENTION – procédure dématérialisée :**

La déclaration de réintégration après congé longue durée, congé parental supérieur à 6 mois ou détachement doit faire l'objet d'une saisie sur l'application COLIBRIS via le lien

<https://portail-nantes.colibris.education.gouv.fr/>

au plus tard à la date de clôture de la saisie des vœux.

Les situations des personnels enseignants faisant état d'une problématique spécifique seront étudiées avec une attention particulière. Afin d'appuyer la demande, l'avis du médecin de prévention des personnels ou du service social en faveur des personnels est à solliciter.

Il convient de prendre contact avec :

Médecin de prévention : [medecin.prevention@ac-nantes.fr](mailto:medecin.prevention@ac-nantes.fr)

Assistantes sociales : [Bertille.Affre-De-Saint-Rome@ac-nantes.fr](mailto:Bertille.Affre-De-Saint-Rome@ac-nantes.fr) (pour les enseignants affectés en dehors du Mans) / [as.personnels72@ac-nantes.fr](mailto:as.personnels72@ac-nantes.fr) (pour les enseignants affectés au Mans)

Et de transmettre la demande à l'adresse : [mouvement72@ac-nantes.fr](mailto:mouvement72@ac-nantes.fr)

## La prise en compte de l'expérience et du parcours professionnel

### Majorations liées à la nature du poste occupé au titre de l'année en cours

Ces bonifications ne concernent pas les enseignants entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental.

#### Ancienneté de poste

Au-delà de 3 ans, l'ancienneté dans le même poste en qualité de titulaire, est prise en compte dans une limite de 7 ans (soit 24 points maximum entre la 4<sup>ème</sup> année et la 10<sup>ème</sup> année).

La date d'ancienneté s'apprécie au 31/08/2026, de la manière suivante :

- 2 points par an : (au-delà de 3 ans)
- 10 points par tranche de 5 ans

Exemples :

Un enseignant ayant 2 ans d'ancienneté, n'obtient pas de points supplémentaires

Un enseignant ayant 4 ans d'ancienneté, bénéficie de 2 points

Un enseignant ayant 6 ans d'ancienneté, bénéficie de 6 + 10 = 16 points

Un enseignant ayant 10 ans ou plus d'ancienneté, bénéficie de 14 + 10 = 24 points

#### Affectation sur un poste ASH

- 15 points par année d'exercice en continu à titre provisoire (dont affectation à l'année) sur un poste de l'ASH à temps plein (dernier poste occupé) dans la limite de 75 points.
- 90 points peuvent être accordés pour une affectation d'au moins 5 ans à titre définitif (dernier poste occupé).

#### Affectation en éducation prioritaire

Après 5 années d'exercice continu sur un même poste (dernier poste occupé) à titre définitif et pour une quotité d'au moins 50% :

- 90 points en REP+ sur tous les vœux
- 45 points en REP sur tous les vœux

#### Affectation sur un poste de direction

- 600 points pour un adjoint ayant assuré la direction d'une école restée vacante l'année précédente et demandant la direction de cette même école en vœu 1 et uniquement sur ce vœu.
- 600 points sur le vœu 1 correspondant à la direction de l'école pour un adjoint ayant assuré l'intérim de direction de cette école puis 30 points sur tous les autres vœux correspondant à une direction d'école.

Dans ces deux cas, l'inscription sur la liste d'aptitude est toujours requise.

#### Affectation dans un territoire rencontrant des difficultés particulières de recrutement

L'obtention d'un des postes (dernier poste occupé), de direction ou d'adjoint, figurant dans la liste publiée en annexe 8 donne droit à :

- 90 points après 3 ans d'exercice continu sur un même poste,
- 30 points par année supplémentaire dans la limite de 150 points.

#### Affectation dans une école bénéficiant d'un contrat local d'accompagnement (CLA)

Après 3 ans d'exercice au sein de l'école : 27 points.